

Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité Législative

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Régimes d'imposition : revalorisation 2014 et actualisation triennale

Les seuils des régimes micro et simplifiés sont de 0,8 % pour 2014. Ils s'élèvent à :

- micro BIC (CGI art. 50-0) :
- achat-revente, fourniture de logement : 82 200 €
- services et loueurs en meublé : 32 900 €
- micro BNC (CGI art. 102 ter) : 32 900 €
- régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) (CGI art. 302 septies A) :
- achat-revente, fourniture de logement : 783 000 €
- services : 236 000 €

Le seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les exploitants relevant du régime réel simplifié sont dispensés de tenir un bilan est de :

- 157 000 € pour les ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, ou les prestations d'hébergement ;
- 55 000 € pour les autres prestations de services.

Ces limites resteront applicables en 2015 et en 2016, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoyant une actualisation triennale des seuils ([LFR 2013, art. 20](#)).

Régimes d'imposition : période de référence et dépassement des limites

En matière de BIC, BNC et TVA, des discordances étaient de nature à compliquer les règles de détermination des régimes d'imposition des entreprises.

Dans un objectif de simplification, l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 harmonise le champ des activités concernées par ces régimes, les modalités d'actualisation des seuils, les années de référence retenues ainsi que la nature des recettes à prendre en compte.

Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, les seuils des régimes micro BIC ou micro BNC sont définis par référence directe aux seuils des régimes de la franchise en base de TVA, ce qui a pour effet d'uniformiser les périodes de références retenues pour l'appréciation du chiffre d'affaires ([LFR 2013 art. 20-V](#) ; CGI art. 50-0-1 modifié). Ainsi, le régime micro s'appliquera en 2015 si :

- le chiffre d'affaires de 2014 n'excède pas 82 200 € HT (BIC vente) ou 32 900 € (BIC prestations et BNC) ;
- ou si le chiffre d'affaires de 2014, bien que dépassant 82 200 € HT (BIC vente) ou 32 900 € (BIC prestations et BNC), n'excède pas respectivement 90 300 € HT ou 34900 € et à condition que le chiffre d'affaires de 2013 n'ait pas excédé 82 200 € HT ou 32900 € HT.

Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015, en cas de dépassement des limites des régimes micro BIC et BNC, les règles applicables sont également alignées sur celles prévues en matière de franchise en base de TVA ([LFR 2013 art. 20-V, VIII et XVII](#)). Le régime micro BIC cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires hors taxes dépasse les limites de la franchise en base de TVA.

Il en est de même pour les entreprises au régime simplifié d'imposition. Les entreprises conservent, comme en matière de TVA, le bénéfice du régime simplifié pour la première année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé, sauf en cas de changement d'activité (CGI art. 302 septies A bis, III, al. 4 modifié). Donc, si, par exemple, une entreprise de vente relevant du RSI réalise en 2015 un chiffre d'affaires HT supérieur à 783 000 €, elle peut continuer de bénéficier du RSI en 2015 et 2016.

Amortissement exceptionnel des robots

Afin d'inciter les PME à investir dans le domaine de la robotique industrielle, un dispositif d'amortissement exceptionnel sur 24 mois est instauré pour les robots industriels immobilisés qui sont acquis ou créés entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015 ([LF 2014, art. 20](#) ; CGI art. 39 AH nouveau). Ce régime est sous encadrement communautaire de minimis.

Amortissement dégressif majoré pour les entreprises de transformation du bois

La majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif dont les entreprises de première transformation du bois ont pu bénéficier pour les matériels acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 est réactivée, dans les mêmes conditions, pour la période du 13 novembre 2013 au 31 décembre 2016 ([LFR 2013 art. 32-II A](#) ; CGI art. 39 AA quater modifié).

Amortissement exceptionnel des investissements dans le capital des PME innovantes

Il est institué en faveur des sociétés soumises à l'IS une possibilité d'amortir sur 5 ans les souscriptions au capital de PME innovantes réalisées directement ou via un véhicule d'investissement ([LFR 2013 art. 15-I](#) ; CGI art. 217 octies nouveau).

Pour le calcul de l'IS, peuvent ainsi être amorties, sur une durée de 5 ans :

- les sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ;
- les sommes versées pour la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ou de sociétés de capital-risque (SCR) dont un pourcentage des actifs est constitué de titres, de parts ou d'actions de PME innovantes.

Sont donc concernés à la fois les financements directs et les financements intermédiés par des professionnels du capital-risque.

L'avantage est neutralisé lors de la cession des titres puisqu'il est prévu d'imposer les plus-values au taux normal de l'IS (33 1/3 %), à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué.

L'entrée en vigueur du dispositif n'est pas connue. Elle ne pourra entrer en vigueur qu'après réponse de la Commission européenne, à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure de plus de six mois à la date de réception de cette réponse.

Intérêts des prêts consentis entre sociétés liées (produits hybrides)

Pour les sociétés soumises à l'IS, une nouvelle limitation des charges financières supprime toute possibilité de déduire les intérêts d'emprunt versés à des sociétés liées, lorsque ces mêmes intérêts ne sont pas assujettis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale à 25 % de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun. La mesure s'applique pour les exercices clos à compter du 25 septembre 2013 ([LF 2014, art. 22](#) ; CGI art. 212-I modifié). Elle s'adresse aux entreprises soumises à l'IS qui déduisent des intérêts d'emprunt qu'elles versent à des entreprises liées, directement ou indirectement, au sens de l'article 39-12 du CGI.

La preuve doit être apportée par l'entreprise débitrice non pas spontanément, mais à la demande de l'administration. Cette demande pourra être initiée dans le cadre d'un simple contrôle sur pièces ou encore dans le cadre d'une vérification de comptabilité.

Ce dispositif vise essentiellement les produits dits « hybrides », définis par l'OCDE comme des instruments dont le régime fiscal est différent dans les pays concernés, étant le plus souvent considérés comme titres de dette dans un pays et comme titres



de participation dans un autre (OCDE, « Dispositifs hybrides - Questions de politique et de discipline fiscales », 5 mars 2012).

Rabot des charges financières de 15 % ou 25 % : prise en compte des charges financières liées aux stocks à rotation lente

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise supérieures à 3 M€ ne sont plus déductibles du résultat qu'à hauteur de 85 % pour les exercices clos en 2013, puis 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014 (CGI art. 212 bis).

Pour l'application de ce plafonnement au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le montant des charges financières nettes est diminué des charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à 3 ans ([LFR 2013 art. 37](#) ; CGI art. 212 bis-IV bis nouveau).

Il en est de même lorsque les sociétés concernées sont membres d'un groupe.

Suppression des diverses dispositions fiscales

La loi de finances pour 2014 supprime plusieurs dispositifs considérés comme inefficients ou inutiles pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (IS) et pour les entreprises à l'IR à compter des exercices clos en 2013. Les régimes supprimés sont les suivants ([LF 2014, art. 26](#)) :

- possibilité pour les entreprises françaises soumises à l'IS de déduire provisoirement de leur résultat imposable en France les déficits subis par leurs filiales détenues à 95 % au moins et par leurs succursales établies à l'étranger ;
- suppression de provisions réglementées : provisions pour reconstitution des gisements miniers, pour crédits à l'étranger et opérations de crédit à moyen et long terme ;
- suppression du régime d'amortissement exceptionnel de certains titres : SOFICA, SIR et SIDER ;
- suppression de l'exonération dans la limite de 1 550 € de la rémunération versée par le repreneur à l'ancien chef d'entreprise individuelle postérieurement à la cession en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de 3 mois précédant la cession ;
- abrogation du dispositif selon lequel les plus-values de cession de parts de sociétés conventionnées soustraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations.

Entreprises de presse : reconduction de la provision spéciale

La possibilité pour les entreprises de presse de constituer la provision spéciale déductible du résultat imposable, en vue de faire face à certaines dépenses est prorogée de un an, soit jusqu'en 2014 ([LFR 2013 art. 25-I A](#) ; CGI art. 39 bis A modifié).

Notons que l'autre régime de faveur dont peuvent bénéficier les entreprises de presse, à savoir la possibilité pour les sociétés associées d'entreprises de presse de bénéficier d'une réduction d'IS pour souscription au capital de ces entreprises (CGI art. 220 undecies), n'est pas prorogé et cesse donc de s'appliquer dès 2014.

Régimes temporaires d'imposition à 19 % des plus-values de cession d'immeubles

Un dispositif temporaire permet l'imposition au taux réduit de 19 % des plus-values nettes résultant de la cession à titre onéreux de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial réalisées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 par les sociétés soumises à l'IS. Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue (CGI art. 210 F ; BOFiP-IS-BASE-20-30-10-11/03/2013).

Ce dispositif est prorogé en ce qu'il s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à une date postérieure au 31 décembre 2014 dès lors qu'une promesse de vente synallagmatique a été signée avant le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, le champ d'application du régime est réduit. En sont exclues les cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens de l'article 39-12 du CGI ([LFR 2013 art. 36-I](#)). Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014 et ayant fait l'objet d'une promesse de vente synallagmatique signée avant cette même date.

Prorogation et aménagement de plusieurs régimes d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires

Le régime fiscal de faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) est prorogé de 3 ans. Il bénéficie aux JEI et aux jeunes entreprises universitaires (JEU) créées jusqu'au 31 décembre 2016 ([LF 2014 art. 131-I et II-1°](#) ; loi 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 13-I-G modifié).

Les régimes fiscaux suivants sont prorogés d'un an ([LFR 2013, art. 29](#)) :

- amortissement exceptionnel des constructions en ZRR et ZRU (CGI art. 39 quinquies D), applicable aux immeubles construits avant le 1/01/2015 ;

- dispense de réintégration pour les opérations de crédit-bail d'immeubles implantés en ZAFR, ZRR ou ZRU (CGI art. 239 sexies D), applicable aux opérations conclues jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises nouvelles implantées en ZAFR (CGI art. 44 sexies) : entreprises créées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté dans les ZAFR (CGI art. 44 septies) : entreprises créées avant le 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises implantées en ZRR (CGI art. 44 quindecies) : créations et reprises réalisées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS pour les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (CGI art. 44 duodécies) : créations d'activités réalisées jusqu'au 31/12/2014 ;
- exonération d'IR ou d'IS en faveur des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (CGI art. 44 terdecies) : possibilité de délimiter de nouvelles zones prorogée jusqu'en 2019.

Lorsque les entreprises bénéficiant des allègements en ZFU et en ZRD n'exercent pas l'ensemble de leur activité dans ces zones, tout lien entre la quotité des bénéfices exonérés et la CFE est abandonné (CGI art. 44 octies-II, 44 octies A-II et 44 terdecies) au profit d'une répartition des bénéfices pour les activités réalisées dans et hors zone plus conforme à la réalité des activités exercées ([LFR 2013, art. 29-I-3° et 5°](#)). Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les bénéfices réalisés sont soumis à l'IR ou à l'IS en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones.

Entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) : exonération des bénéfices réduite

Pour les activités créées dans les BER jusqu'au 31 décembre 2013, la période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à 84 mois. Pour les contribuables qui créent des activités en 2014, la durée d'exonération est réduite à 60 mois.

Par ailleurs, les contribuables qui ont créé des activités en 2014 dans ces zones perdent le bénéfice de l'exonération à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une distribution de dividendes à leurs actionnaires ([LFR 2013, art. 29-I-4°, b](#)).

Bénéfices agricoles : application de l'intérêt de retard à la déduction pour investissement

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les sommes réintégrées aux bénéfices agricoles, au titre de la déduction pour investissement (DPI), sont assorties de l'intérêt de retard calculé au taux de 0,40 % par mois de retard ([LFR 2013 art. 34](#) ; [CGI art. 72 D-I modifié](#)).

Simplification du crédit d'impôt recherche

Pour les CIR (crédit d'impôt recherche et volet innovation) calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, la loi de finances pour 2014 prévoit ([LF 2014 art. 71](#)) :

- d'assouplir la condition d'effectif pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs dans l'assiette du CIR ;
- de rendre éligible au CIR une partie des dépenses de la propriété industrielle exposées hors de l'UE ou de l'EEE.

Les entreprises qui souhaitent obtenir un apport de trésorerie immédiat peuvent céder leurs créances de CIR à des établissements bancaires ([CGI art. 199 ter B](#)) dans le cadre des dispositions dites « Dailly » (c. mon et fin. art. L. 313-23 à L. 313-35). La loi de finances rectificative pour 2013 donne aux entreprises la possibilité de céder également leurs créances à des organismes de titrisation selon les modalités prévues par les articles L. 214-169 à L. 214-190 du code monétaire et financier ([LFR 2013 art. 35](#) ; [CGI art. 199 ter B, al. 1 modifié](#)).

Crédit d'impôt apprentissage

À compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage est égal au produit de la somme de 1600€ par le nombre moyen annuel d'apprentis qui remplissent à la fois les deux conditions suivantes ([LF 2014, art. 36](#), [CGI art. 244 quater G modifié](#)) :

- ils n'ont pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise ;
- ils préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant, au plus, à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (IUT), enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (c. éduc. art. L. 335-6).

Les conditions d'application de l'avantage majoré de 2 200 € restent inchangées.

Des mesures transitoires sont prévues pour le crédit d'impôt calculé en 2013.

Par ailleurs la loi pour la refondation de l'école a mis fin au dispositif de formation d'apprenti junior. Cette disposition a eu pour contrepartie la suppression du dispositif du crédit d'impôt apprentissage « junior » pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 10 juillet 2013 ([loi 2013-595](#) du 8 juillet 2013, art. 56, JO du 9).

Crédit d'impôt métiers d'art

Le crédit d'impôt « métiers d'art » (ou CIMA) (CGI art. 244 quater O) est à nouveau soumis au plafond relatif aux aides de minimis (règlé CE 1998/2006), en plus du plafonnement spécifique annuel de 30 000 € auquel il est soumis pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2013 ([LF 2014 art. 24](#)).

Crédit d'impôt maître-restaurateur prolongé d'un an

Le crédit d'impôt « maître-restaurateur », égal à 50 % de certaines dépenses prévues par un cahier des charges, dans la limite de 30 000 €, est prorogé d'un an ([LFR 2013, art. 25-I D](#); CGI art. 244 quater Q modifié). Il s'applique donc aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2014.

Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Les entreprises de création de jeux vidéo peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles sous réserve, notamment, d'un agrément du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) (CGI art. 220 terdecies). Les entreprises peuvent toutefois bénéficier du crédit d'impôt à compter de leur demande d'agrément provisoire, étant précisé que si cet agrément leur est refusé, elles doivent reverser le crédit d'impôt obtenu. Ce mécanisme est assoupli pour les crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LFR 2013 art. 25-I-B et C et III](#)).

Trois aménagements sont par ailleurs apportés : abaissement du seuil d'entrée dans le dispositif du crédit d'impôt, élargissement des dépenses de personnel éligibles et extension du crédit d'impôt aux jeux vidéos pour adultes. Ils n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2015, cette modification du crédit d'impôt devant être notifiée à la Commission européenne au titre des aides d'État ([LFR 2013, art. 27 et 18](#)).

Crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France

La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a aménagé le crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France et égal à 20 % des dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2016 et porté son plafond, pour une même œuvre, à 10 M€ à compter du 12 décembre 2013 (CGI art. 220 quaterdecies ; décrets 2013-1138 et 2013-1139 du 9 décembre 2013). Sous réserve de l'accord de la Commission européenne, la loi de finances pour 2014 augmente à nouveau ce plafond puisqu'il sera porté à 20 M€ à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2015 ([LF 2014, art. 23](#)).

Crédit d'impôt cinéma

Les entreprises de production cinématographique et de production audiovisuelle soumises à l'IS qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses éligibles. Pour les oeuvres cinématographiques, ce taux est porté à 30 % lorsque le budget de production est inférieur à 4 M€ ([LFR 2013 art. 38](#) ; CGI art. 220 sexies-III modifié).

Cette disposition est subordonnée à l'aval de la Commission européenne et entrera ainsi en vigueur, le cas échéant, à une date fixée par décret à paraître au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception de l'avis favorable de la Commission.

Prêt à taux zéro pour travaux d'amélioration de la performance énergétique

Le dispositif, appelé « éco-PTZ », est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 ([LF 2014, art. 74](#) ; loi 2008-1425 du 27 décembre 2008, art. 99 modifié).

Des critères de qualification de l'entreprise sont exigés pour les « bouquets » de travaux et les travaux permettant de donner au logement une performance énergétique globale minimale. Ces critères seront fixés par décret au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Aide fiscale à l'investissement outre-mer : aménagement du dispositif de déduction des investissements et création de 2 crédits d'impôt

Le mécanisme d'aide fiscale à l'investissement outre-mer bénéficiant aux sociétés soumises à l'IS (directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes) connaît une nouvelle évolution, pour tenir compte des récents rapports de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances (rapport public annuel 2012 et rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales de juin 2011).

Le régime actuel de déduction pour investissements outre-mer applicable aux sociétés soumises à l'IS (CGI art. 217 undecies) est recentré sur les sociétés ayant réalisé, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€ ([LF 2014, art. 21](#)).

Deux nouveaux crédits d'impôt sont créés à titre expérimental pour les investissements réalisés du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2017. Ces dispositifs permettent d'attribuer directement l'avantage fiscal à l'exploitant ou aux organismes de logements sociaux ultra-marins. Un crédit d'impôt concerne les investissements productifs réalisés par les entreprises (CGI art. 244 quater W) et l'autre, les investissements réalisés par les bailleurs sociaux (CGI 244 quater X).

Ces dispositifs reprennent les principales caractéristiques des mécanismes d'aides fiscales à l'investissement outre-mer actuellement applicables, notamment en matière de secteurs éligibles, d'assiette, de fait générateur, d'agrément et de conditions de reprise de l'avantage fiscal, ou, pour le logement social, en ce qui

concerne les conditions qui doivent être satisfaites par les logements et les modalités de location auprès des personnes qui les occupent, ou encore en ce qui concerne l'assiette, le fait générateur, l'agrément et les conditions de reprise de l'avantage fiscal.

En ce qui concerne les investissements productifs :

- la quasi-totalité des entreprises exploitantes auront le choix d'appliquer, à raison d'un investissement donné, le crédit d'impôt ou les dispositifs actuels, sans possibilité de cumul au titre d'un investissement ;
- les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions d'euros bénéficieront du seul dispositif de crédit d'impôt, à l'exclusion des mécanismes actuels de défiscalisation.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 35 % pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et à 38,25 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte).

En ce qui concerne le logement social, les organismes de logements sociaux auront le choix, pour un investissement donné, d'appliquer le crédit d'impôt ou d'opter pour un financement par un régime de défiscalisation existant, sans possibilité toutefois de les cumuler au titre d'un même investissement.

Les nouvelles règles concernent les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014. Leur application effective est toutefois subordonnée à la décision de la Commission européenne qui doit déclarer ces dispositions compatibles avec le droit de l'UE ([LF 2014, art. 21-III](#)).

La déduction fiscale pour investissement, issues de la loi Girardin de 2003 (loi 2003-660 du 21 juillet 2003) et de la loi LODEOM de 2009 (loi 2009-594 du 27 mai 2009) s'applique aux investissements réalisés dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) (CGI art. 217 undecies) et dans les COM (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Martin, Saint Barthélémy, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises) (CGI art. 217 duodecies). La limite de chiffre d'affaires de 20 M€ ne s'appliquera pas aux investissements dans les COM. Le dispositif de crédit d'impôt ne s'appliquera pas dans les COM.

Solde de liquidation de l'IS des entreprises clôturant leurs comptes le 31 décembre : report de la date du 15 avril au 15 mai

À compter du 1^{er} janvier 2014, les sociétés soumises à l'IS qui clôturent leurs comptes le 31 décembre devront déposer leur relevé de solde de liquidation de l'IS au plus tard le 15 mai de l'année suivante, tout comme celles qui n'ont pas clos d'exercice en cours d'année ([LFR 2013 art. 20-III et IV](#) ; CGI art. 1668-2 modifié). Cette mesure concerne pour la première fois les sociétés soumises à l'IS qui clôturent leurs comptes le 31 décembre 2013. Elles devront acquitter le solde de l'IS de cet exercice au plus tard le 15 mai 2014. La situation est inchangée pour les entreprises qui clôturent leur exercice à une date autre que le 31 décembre. Le complément d'impôt doit être acquitté, lors du dépôt du relevé de solde, au plus tard le 15 du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le report au 15 mai de la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile a pour conséquence de retarder d'un mois la production des documents à joindre à ce relevé et notamment les déclarations de crédits d'impôt et de réductions d'impôt.

Si la liquidation de l'IS fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise, défalcation faite des autres impôts directs qu'elle doit, le cas échéant. À compter du 1^{er} janvier 2014, cette restitution devra intervenir dans les 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration des résultats. Le remboursement demandé sur le relevé de solde est donc conditionné au dépôt de la déclaration des résultats ([LFR 2013 art. 20-III et IV](#) ; CGI art. 1668-2 modifié).

Taux de la contribution exceptionnelle d'IS porté de 5 % à 10,7 %

Les sociétés relevant de l'IS qui réalisent, au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, un chiffre d'affaires, ramené le cas échéant à douze mois, supérieur à 250 M€ sont soumises à une contribution exceptionnelle due au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, le taux de cette contribution est porté à 10,7 % du montant de l'IS ([LF 2014, art. 16](#) ; CGI art. 235 ter ZA modifié).

Régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées

Les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) exonérées d'IS ont l'obligation de distribuer les bénéfices exonérés provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail à hauteur de 85 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation (CGI art. 208 C-II). Ce pourcentage est relevé à 95 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 (loi art. 33-I-2^o et II-A ; CGI art. 208 C modifié).

De même, ces sociétés ont l'obligation de distribuer les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles et droits assimilés à hauteur de 50 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation. Ce quota est porté à 60 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ([LFR 2013, art. 33-I-2^o et II-A](#) ; CGI art. 208 C modifié).

Du fait de leur obligation de distribution minimale, les SIIC bénéficient d'une exonération temporaire de la contribution de 3 % sur les dividendes versés au titre de cette obligation (CGI art. 235 ter ZCA). Cette exonération est pérennisée. Elle s'applique pour les sommes mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2014 ([LFR 2013, art. 33-II-B](#)).



Régime des sociétés coopératives ouvrières de production : création d'un régime de SCOP d'amorçage

Afin d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés, les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) sont étendus aux cas où le capital de la SCOP n'est pas détenu en majorité par des associés coopérateurs. L'objectif est de permettre la reprise d'entreprises par des SCOP d'amorçage qui ne satisfont pas à la condition de détention du capital par les associés coopérateurs durant une période transitoire maximale qui est fixée à 7 ans ([LFR 2013 art. 16](#) ; CGI art. 214-1-7° modifié).

L'action est ciblée sur les trois principaux avantages fiscaux accordés aux SCOP :

- la déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués aux salariés;
- la constitution d'une provision pour investissement en franchise d'impôt;
- l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité Législative juin 2014 »](#)